

## **PROVINCE DE QUÉBEC**

### **MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MÉKINAC**

Du procès-verbal d'une délibération prise par les membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Mékinac lors de la session ordinaire tenue à Saint-Tite, le mercredi dix-septième jour de mai deux mille six, il est extrait ce qui suit :

---

#### **RÈGLEMENT 2006-142**

#### **RÈGLEMENT PRÉVOYANT LES MODALITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS RELATIVES A LA GESTION DES COURS D'EAU SOUS LA JURIDICTION DE LA M.R.C. DE MÉKINAC ET DE LEUR PAIEMENT PAR LES MUNICIPALITÉS LOCALES**

ATTENDU que la M.R.C. détient, en vertu de la Loi sur les compétences municipales (L.Q. 2005, chapitre 6), la compétence exclusive sur les cours d'eau de son territoire tels que définis à l'article 103 L.C.M., et qu'elle peut également s'être vue confier la gestion de cours d'eau sous la juridiction commune de plusieurs M.R.C.;

ATTENDU l'article 205.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chapitre A-19.1) qui permet au conseil de la municipalité régionale de comté de prévoir les modalités de l'établissement et de paiement des quotes-parts de ses dépenses par les municipalités locales ;

ATTENDU qu'il y a lieu d'adopter un règlement pour fixer les modalités des quotes-parts relatives aux travaux exécutés dans les cours d'eau qui ne sont pas financés autrement, soit par une entente particulière ou par le règlement décrétant ces travaux;

ATTENDU l'avis donné le 19 avril 2006 aux maires des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la M.R.C. de Mékinac pour valoir comme avis de motion conformément à l'article 445 du Code municipal ;

Résolution numéro 06-05-95

EN CONSÉQUENCE, monsieur Normand Hudon, maire de Notre-Dame-de-Montauban, propose, appuyé par monsieur Reynald Périgny, maire de Saint-Tite, et il est résolu que ce conseil adopte le règlement numéro 2006-142, intitulé : « Règlement prévoyant les modalités d'établissement des quotes-parts relatives à la gestion des cours d'eau sous la juridiction de la MRC de Mékinac et de leur paiement par les municipalités locales », et il est, par ce règlement, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

#### **Article 1 - Titre du règlement**

Le présent règlement est intitulé «Règlement prévoyant les modalités de l'établissement des quotes-parts relatives à la gestion des cours d'eau sous la juridiction de la M.R.C. de Mékinac et de leur paiement par les municipalités locales. »

#### **Article 2 - Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **Article 3 - Base de répartition des dépenses reliées à la gestion des cours d'eau**

#### Dépenses générales

Les dépenses générales relatives à l'exercice de la compétence exclusive de la M.R.C. à l'égard des cours d'eau, dont celles de la rémunération du coordonnateur régional des cours d'eau, font partie des dépenses d'administration générale et sont réparties selon le même critère que ces dernières.

#### Dépenses reliées à l'exécution de travaux

##### 1. Généralités

Pour les fins du présent article, les dépenses reliées aux travaux de cours d'eau comprennent tous les frais encourus ou payables par la M.R.C. pour l'exécution de travaux. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les dépenses comprennent tous les frais d'exécution des travaux, incluant les honoraires professionnels, les frais de financement temporaire, les frais incidents, les frais de remise en état des lieux ainsi que, le cas échéant, la réparation de tout préjudice subi par une personne lors d'une intervention.

Les dépenses reliées aux travaux qui ont fait l'objet d'une entente municipale avec une municipalité locale sont exclues de cette répartition, ces dépenses étant alors payables selon les modalités prévues à cette entente.

##### 2. Travaux de nettoyage et d'enlèvement d'obstructions et de nuisances

Si une ou plusieurs municipalités locales refusent de conclure ou de renouveler une entente avec la M.R.C. pour la fourniture, à ses frais, de la main-d'œuvre, des véhicules et des équipements requis pour l'application de la réglementation de la M.R.C. régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau, le recouvrement des créances et la gestion de certains travaux reliés aux cours d'eau situés sur son territoire, toutes les dépenses engagées à cette fin par la M.R.C. sont à la charge exclusive de cette ou ces municipalités.

##### 3. Travaux d'entretien ou d'aménagement

Sous réserve d'une décision particulière dans le cadre d'un règlement qui décrète des travaux dans un cours d'eau, toutes les dépenses reliées aux travaux de cours d'eau sous compétence exclusive de la M.R.C. et encourues ou payables par elle en vertu d'une entente municipale ou d'une décision d'un bureau de délégués, sont réparties de façon définitive entre les municipalités concernées (bénéficiant des travaux) par le cours d'eau, au prorata de la superficie globale du bassin de drainage de ce cours d'eau sur leur territoire respectif.

### **Article 4 - Transmission de la quote-part à la municipalité**

La quote-part est transmise à la municipalité locale après l'adoption d'un acte de répartition par le conseil de la M.R.C. conformément au troisième alinéa de l'article 976 du Code municipal.

Lorsque la quote-part concerne la répartition du coût de travaux, le conseil peut, à son choix, établir un ou plus d'un acte de répartition provisoire pendant la durée d'exécution des travaux. Le plus tôt possible après la fin des travaux, il doit toutefois adopter et faire transmettre à la municipalité locale un acte de répartition final. Le fait de transmettre un tel acte de répartition n'empêche pas la M.R.C., le cas échéant, de produire un nouvel acte de répartition si d'autres sommes doivent postérieurement être assumées en relation avec ces travaux, comme le paiement d'une indemnité.

### **Article 5 - Règles pour le versement de la quote-part**

La municipalité locale est tenue de payer la quote-part établie dans l'acte de répartition provisoire ou final adopté par le conseil de la M.R.C. en un seul versement.

### **Article 6 - Intérêts**

À compter de la 31<sup>e</sup> journée de la date d'envoi de l'état de compte, la M.R.C. ajoute à toute partie de quote-part impayée le taux d'intérêt annuel en vigueur fixé par résolution du conseil.

### **Article 7 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**FAIT ET ADOPTÉ** à la Municipalité régionale de comté de Mékinac, ce dix-septième jour du mois de mai deux mille six ( 17/05/2006).

- Adopté à l'unanimité -

/s/ Claude Beaulieu

Claude Beaulieu  
Secrétaire-trésorier

/s/ André C. Veillette

André C. Veillette,  
Préfet